

BGer 1C_176/2015 vom 2. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_176_2015

FR: TF 1C_176/2015 du 2 février 2016

IT: TF 1C_176/2015 del 2 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Formé contre un arrêt final (art. 90 LTF) pris en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF) sur la base du droit public cantonal (art. 82 let. a LTF), le présent recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Le recourant est directement touché par le prononcé d'irrecevabilité de l'arrêt attaqué et a un intérêt digne de protection à en obtenir l'annulation. Il a dès lors qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

Les juges cantonaux ayant refusé d'entrer en matière sur le recours, seule la question de la recevabilité du recours cantonal peut donc être portée devant le Tribunal fédéral qui n'a, à ce stade, pas à examiner le fond de la contestation. Les conclusions du recourant tendant à ordonner la cessation de toute activité industrielle sur les parcelles n° 74 et 76 sont donc irrecevables.

Pour le reste, les autres conditions de recevabilité sont réunies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur la question de la recevabilité du recours devant le Tribunal cantonal.

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir déclaré son recours tardif.

E. 2.1

Le prononcé d'irrecevabilité est fondé sur le droit cantonal. Or, sous réserve des cas visés à l' art. 95 let . c à e LTF, la violation du droit cantonal ne constitue pas un motif de recours. Il est néanmoins possible de faire valoir que l'application des dispositions cantonales consacre une violation du droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF , telle que l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.). Le Tribunal fédéral n'examine cependant un tel moyen que s'il est formulé conformément aux exigences de motivation qualifiées prévues à l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 133 III 639 consid. 2 p. 639 s.; 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254).

E. 2.2

La cour cantonale a constaté que l'activité de l'entreprise B._____ SA avait vraisemblablement débuté au printemps 2012. Elle a retenu que l'intéressé avait demandé la cessation de l'activité seulement le 31 mai 2013, alors qu'il disposait déjà à l'automne 2012 de tous les éléments d'information lui permettant à la fois de connaître le changement d'affectation des parcelles en cause ainsi que la position de la commune, qui refusait de donner suite à ses différentes interventions. Elle a dès lors considéré que le recours, intervenu en octobre 2013 seulement, était tardif, selon la jurisprudence cantonale vaudoise.

Le recourant ne conteste pas avoir eu connaissance, en automne 2012, des activités de l'entreprise précitée et de la décision de remise en état du 31 juillet 2012. Il ne critique pas

non plus la jurisprudence cantonale selon laquelle celui qui proteste contre l'exécution d'un ouvrage édifié sans autorisation doit intervenir sans délai auprès de l'autorité. Il soutient uniquement qu'il a agi à temps en envoyant un courrier aux Services étatiques le 7 mai 2012. Il affirme avoir estimé que la zone à occuper par un plan de quartier devait être assimilée à une zone intermédiaire et que dès lors une autorisation spéciale cantonale était nécessaire en vertu de l'art. 120 let. a LATC. Il fait valoir que même s'il s'était adressé à la fausse autorité en intervenant auprès des Services cantonaux, il aurait appartenu à ceux-ci de transmettre sa demande à la commune pour objet de sa compétence. Il en déduit que le délai de recours prescrit par la jurisprudence cantonale pour recourir à l'encontre de travaux prétendument irréguliers aurait donc été sauvegardé par ses démarches.

Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, les Services cantonaux n'ont pas été inactifs puisqu'ils ont donné suite à la dénonciation du 7 mai 2012 en rendant une décision de remise en état le 31 juillet 2012, notifiée au recourant le 4 octobre 2012. A cette dernière date, l'intéressé savait donc quels travaux de remise en état avaient été imposés à B._____ SA et

a contrario ce qui n'avait pas été exigé de l'entreprise. En particulier, il était à même de constater qu'aucune mesure n'avait été prononcée en vue de faire cesser ou même de restreindre les activités exercées par l'entreprise de génie civil précitée. Il a cependant cessé de se plaindre de l'activité de la société susmentionnée alors que celle-ci se poursuivait durant plusieurs mois. Ce n'est que huit mois plus tard, le 31 mai 2013, que le recourant a demandé à la Municipalité de faire cesser l'activité de B._____ SA. Son argumentation relative à la sauvegarde du délai en mai 2012 ne lui est ainsi d'aucun secours puisque c'est après cette date qu'il a omis d'agir à temps.

Dans ces circonstances, l'arrêt attaqué échappe à l'arbitraire lorsqu'il retient que le recours apparaît tardif.

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 65 et 66 LTF). Il versera en outre une indemnité de dépens à l'intimée B._____ SA qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 68 al. 1 LTF). La Municipalité n'a en revanche pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF). Il en va de même de l'intimée C._____, qui a agi sans avocat, et qui - à bon droit - ne demande pas de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.